



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Indemnisation

Question écrite n° 11519

Texte de la question

M Claude Gaillard appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le délicat problème des méthodes d'évaluation des sinistres en matière de catastrophes naturelles. La loi de 1982 dispose en la matière qu'il revient à la commission interministérielle relative aux dégâts non assurables causés par les catastrophes naturelles, après examen d'un dossier établi et déposé par les communes auprès de la préfecture de leur ressort, d'établir la liste des communes pouvant officiellement prétendre à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Or, il apparaît que parmi les nombreux éléments et rapports composant les dossiers établis, avant leur transmission à la commission ad hoc, par les préfectures, les relevés de l'intensité des précipitations, dans les zones considérées, effectués par les stations météorologiques notamment sont un élément déterminant d'appréciation de l'état de catastrophe naturelle. Or, dans le cas particulier des orages, et en dépit même des relevés qui peuvent être effectués en divers points d'un département, chacun sait que leur intensité peut varier de manière significative sur une faible distance (1 à 2 kilomètres). En l'occurrence, l'appréciation par le seul relevé pluviométrique ne saurait suffire. Les dégâts, souvent considérables, causés dans les communes, par suite de tempêtes, inondations, coulées de boue, etc. permettent de mieux appréhender l'importance de la catastrophe pour les habitants et leurs occupants. Cet élément devrait probablement être davantage pris en considération par la commission interministérielle. Car, dans un passé récent, on a pu relever des situations pour le moins paradoxales pour lesquelles la commission a accordé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à des communes ayant subi, à la suite d'un orage, des dégâts d'une importance moindre à ceux d'orages plus violents et qui n'ont pas été considérés, in fine, comme catastrophe naturelle. Or, il s'avère, en pareil cas, que les véritables victimes sont alors les communes et leurs habitants qui ne peuvent prétendre à une quelconque indemnisation des dégâts qu'ils ont subis. Face à pareille situation, il souhaite connaître les mesures nouvelles que le Gouvernement entend faire adopter afin de remédier au mieux aux carences et insuffisances apparues, à l'usage, dans notre législation. Pour être efficace, cette réforme doit pouvoir se traduire, sur le terrain, par une procédure plus affinée visant, grâce à des moyens d'investigation accrus, à mieux appréhender l'intensité et la gravité des sinistres.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de la loi no 82-600 du 13 juillet 1982 « sont considérées comme les effets de catastrophes naturelles les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour éviter ces dommages n'ont pas pu empêcher leur survenance ou n'ont pas pu être prises ». Cette notion d'intensité « anormale » est certes difficile à saisir dans une définition car elle supposerait la prise en compte de nombreux paramètres qui, aussi complets soient-ils, ne permettraient jamais de répondre à tous les cas d'espèce. Le législateur, conscient de cette difficulté, n'a pas voulu donner une définition plus précise à la notion de catastrophe naturelle, laissant au Gouvernement - par la reconnaissance au cas par cas au moyen d'arrêtés interministériels - le soin d'interpréter et de qualifier les faits permettant l'application de ce régime d'indemnisation. Les ministres concernés peuvent ainsi apprécier si un phénomène climatique, compte tenu de son caractère inhabituel et intensif, est conforme à l'esprit du régime

d'indemnisation instituee par la loi de 1982. On note toutefois que la loi ne retient que l'aspect « anormal » de l'evenement et que l'ampleur des dommages n'est pas prise en consideration. Ainsi, un evenement ayant occasionne des dommages limites mais presentant un caractere anormal peut donner lieu a constatation de l'etat de catastrophe naturelle. A l'inverse, des dommages importants, mais qui resulteraient de phenomenes climatiques repetitifs et habituels, ne donneront pas lieu a la prise d'un arrete. La « commission interministerielle relative aux degats non assurables causes par les catastrophes naturelles », chargee d'etudier les rapports prefectoraux en vue de la constatation de l'etat de catastrophe naturelle par les ministres competents, doit donc determiner si l'agent naturel generateur des dommages presente bien un caractere anormal. Elle s'appuie pour cela sur des rapports techniques : rapport des services meteorologiques en cas de dommages causes par des precipitations importantes ; rapport du service d'annonce des crues en cas de dommages causes par debordement de cours d'eau ; rapport du bureau des recherches geologiques et minierees en cas de dommages resultant de mouvements de terrain ; rapport du service de restauration des terrains en montagne pour les dommages causes par les avalanches ; rapport du bureau central sismologique francais pour les dommages causes par des secousses sismiques, etc. Si ces documents techniques sont indispensables a la commission pour apprehender un evenement, il n'en reste pas moins que d'autres elements lui sont egalement communiquees : rapports des directions departementales de l'equipement et de l'agriculture, rapports des services de gendarmerie et des sapeurs-pompiers, rapports des maires, dossiers de presse et photographies, etc. En tout etat de cause, chaque piece figurant au dossier prefectoral est longuement et minutieusement etudiee par les membres de la commission interministerielle, prealablement a tout avis rendu. Ces avis sont d'ailleurs peu contestes : on compte a ce jour moins d'une dizaine de recours devant les tribunaux administratifs en pres de sept ans de fonctionnement.

Données clés

Auteur : [M. Gaillard Claude](#)

Circonscription : - Union pour la democratie francaise

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11519

Rubrique : Risques naturels

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1634